



## ARRÊTÉ MUNICIPAL A2024\_220

### TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### FETE DE LA MUSIQUE 2024

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code de la Route et ses articles L.411-1 et R.411-8

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Vu** le déroulement de la fête de la musique 2024 à Crémieu.

**Considérant** qu'il importe de prendre des mesures de sécurité pour :

- Réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de la ville et le stationnement,
- Assurer la sécurité à l'occasion des festivités du 21 juin 2024.

#### **ARRETE**

**Article n°1 : Le stationnement** des véhicules sera interdit le **21 juin 2024 de 12 heures à minuit** sur les lieux ci-après :

- Place Quinsonnas.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

**Article n°2 : La circulation** des véhicules à moteur sera interdite le **21 juin 2024 de 19h00 à 23h00** sur les lieux ci-après (centre-ville) :

- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| -Rue de la Grande Halle | Rue de la Loi.      |
| -Rue Porcherie          | Place de la Nation. |
| -Place de l'Église      | Place de la Poype.  |
| -Place Quinsonnas.      |                     |

Les accès à ces voies de circulation seront interdits à partir de 19 heures depuis : rue Mulet, rue St. Jean, rue du Four Banal à hauteur de la maison du colombier, rue des Adobeurs direction place de l'Eglise.

**Article n°3 :** Ces interdictions seront matérialisées par la mise en place de panneaux et de barrières dont la pose et la maintenance seront à la charge de la commune.

**Article n°4 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article n°5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article n°6 :** Les services de la police municipale, de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 18 juin 2024  
Madame La Maire



**Destinataires :**

- Services Techniques
- Police Municipale- Gendarmerie
- Archives Mairie